

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 01 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THIERS EXPANSION**

1-5 rue Jean Monnet  
94130 Nogent-Sur-Marne

Références : UD35/2026-135  
Code AIOT : 0005517574

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement THIERS EXPANSION implanté LES DOUERES 35270 Tremeheuc. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THIERS EXPANSION
- LES DOUERES 35270 Tremeheuc
- Code AIOT : 0005517574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien situé sur la commune de Trémeheuc est constitué de 6 éoliennes de type VESTAS V90/2000 d'une hauteur de mât de 80 m et d'une puissance totale de 12 MW.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article II.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article II.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. + IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article I-3
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
14	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
16	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
17	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un suivi environnemental a été prescrit en 2024. Celui-ci n'a pas été mené en 2025.

L'exploitant a présenté un devis signé pour 2026 mais ne correspondant pas aux périodes prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2024.

L'exploitant doit donc corriger au plus vite pour mener ce suivi environnemental, qui devra être réitéré les 2 prochaines années.

L'exploitant doit également apporter des précisions sur les paramètres du bridage environnemental.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article I-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques
<b>Prescription contrôlée :</b> 6 éoliennes Hauteur max. totale : 125 m Diamètre rotor max : 90 m Garde au sol min : 35 m hauteur du mat max : 80 m max Puissance unitaire max : 2,2 MW Puissance totale max. : 13,2 MW
<b>Constats :</b>  L'exploitant a confirmé les données concernant les caractéristiques du parc, tout en indiquant que les éoliennes (VESTAS V90) sont bridées à 2 MW.  La maintenance est effectuée par le turbinier depuis la mise en service en 2006.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article II.1																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bridage chiroptères																								
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant respecte les engagements pris lors de la transmission du suivi environnemental 2023. Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place sur l'ensemble des éoliennes, lorsque les conditions suivantes sont réunies : Toutes les éoliennes ; Du 1er juin au 31 octobre ; Du coucher au lever du soleil sauf en octobre ; En absence de pluviométrie ; Selon les vitesses de vent et températures suivantes : <table border="1"><thead><tr><th>Mois</th><th>Vitesse de vent</th><th>Température</th><th>Horaires</th></tr></thead><tbody><tr><td>Juin</td><td>≤4,5 m/s</td><td>≥15°C</td><td>Coucher au lever du soleil</td></tr><tr><td>Juillet</td><td>≤4,5 m/s</td><td>≥15°C</td><td>Coucher au lever du soleil</td></tr><tr><td>Août</td><td>≤4,5 m/s</td><td>≥15°C</td><td>Coucher au lever du soleil</td></tr><tr><td>Septembre</td><td>≤4,5 m/s</td><td>≥15°C</td><td>Coucher au lever du soleil</td></tr><tr><td>Octobre</td><td>≤ 4,5 m/s</td><td>≥12°C</td><td>Coucher du soleil jusqu'à 5h du matin</td></tr></tbody></table> Le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives).	Mois	Vitesse de vent	Température	Horaires	Juin	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil	Juillet	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil	Août	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil	Septembre	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil	Octobre	≤ 4,5 m/s	≥12°C	Coucher du soleil jusqu'à 5h du matin
Mois	Vitesse de vent	Température	Horaires																					
Juin	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil																					
Juillet	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil																					
Août	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil																					
Septembre	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil																					
Octobre	≤ 4,5 m/s	≥12°C	Coucher du soleil jusqu'à 5h du matin																					
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le bridage est implémenté par le turbinier directement sur les machines et non sur le SCADA ce qui limite selon lui quasiment entièrement les risques de non fonctionnement.  Il précise que le bridage est plus restrictif que celui imposé par l'arrêté préfectoral en fonction des possibilités techniques. Seuls trois modes sont possibles, ils ont donc été définis comme suit, selon l'éphéméride le plus contraignant de la période : 01/06 au 31/07 22h à 6h15 01/08 au 30/09 20h50 à 7h20 01/10 au 31/10 19h à 5h  L'inspection des installations classées ne comprend pas les horaires retenus au regard de l'éphéméride consulté pour Trémeheuc, qui indique par exemple un coucher du soleil à 19h48 le 30/09 alors que le bridage ne commence qu'à 20h50.  Le bridage est basé sur un pas de temps de 10 minutes afin d'empêcher les arrêts et redémarrages trop fréquents qui pourraient endommager les machines.  L'exploitant indique qu'il ne prend pour l'instant pas en compte la pluviométrie et demande s'il peut le prendre en compte. L'inspection lui indique qu'il peut installer un dispositif permettant de prendre en compte la pluviométrie, mais qu'il doit s'assurer de la fiabilité technique du dispositif, de sa surveillance et de son lien avec le paramétrage du bridage. La mise en service du dispositif devra faire l'objet d'un porter à connaissance.																								

Par ailleurs, concernant la vérification du bridage, l'exploitant indique que le chargé d'exploitation vérifie la production et les arrêts chaque semaine. Il ne sera pas alerté en cas de production alors même que les paramètres du bridage seraient atteints. Il indique qu'il vérifiera manuellement si au bout d'environ une semaine de production en période de bridage il ne constate pas d'arrêts.

Les vérifications des capteurs participant à la bonne mise en œuvre du bridage sont effectuées lors des maintenances semestrielles (anémomètre, capteur de température notamment). Les dysfonctionnements de capteurs font l'objet d'alertes au niveau de la machine.

***Il est rappelé à l'exploitant que toute mortalité doit être déclarée à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Cette information doit comprendre les mesures d'urgence mises en place et les préconisations pour la suite de l'exploitation. De plus, les mortalités d'espèces menacées ou les mortalités massives d'une même espèce protégée sont considérées comme des incidents et doivent être déclarées au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, via la procédure de télédéclaration.***

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la source de ses données pour justifier les horaires de lever et coucher de soleil retenus pour les périodes définies.

Si des périodes de bridage sont regroupées, il veillera à ce que les données les plus contraignantes soient prises en compte.

L'exploitant est invité à fiabiliser ses procédures de vérification du bridage en réduisant le délai de découverte d'un cas de non fonctionnement du bridage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> Les trois premières années suivant la mise en place du bridage puis tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 6 éoliennes) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité des chiroptères et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) : Le suivi sera réalisé dès la mise en place du bridage pendant trois ans sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de la première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées. Suivi de populations de chiroptères : Des enregistrements passifs, à l'aide de détecteurs à ultrasons, seront réalisés en altitude au minimum sur une éolienne. Ils auront lieu les trois premières années suivant la mise en place du bridage puis tous les 10 ans. Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre). Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas mené de suivi environnemental en 2025 suite à l'arrêté préfectoral du 18/10/2024 par méconnaissance de cette prescription.  Il présente un devis signé pour un suivi environnemental 2026 de mi mai à fin octobre.  Toutefois, l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2024 prescrit un suivi pour la période de mi mars à fin octobre correspondant aux périodes à risques pour les chiroptères.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant doit contacter au plus vite le bureau d'études sollicité pour le suivi environnemental pour anticiper le début du suivi et le commencer au plus tôt.</b>  <b>Après l'inspection, l'exploitant indique avoir pris contact avec le bureau d'études pour débiter le suivi au plus tôt. Il indique que les disponibilités de celui-ci permettent de commencer le suivi en avril.</b> <b>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des preuves de mise en place d'un suivi en avril dans un délai de 15 jours.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté des rapports de contrôle des installations électriques des 03/04/2024 et 13/05/2025 pour le poste de livraison.</p> <p>Le rapport 2025 indiquait une observation pour E2 concernant un éclairage à remplacer. Le prochain contrôle est prévu pour fin mars 2026.</p> <p>L'exploitant indique que les contrôles sont déposés sur une plateforme de suivi par l'organisme en charge du contrôle. Le chargé d'exploitation les vérifie et programme les travaux éventuels.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance / formation du personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté ses fiches réflexes internes sur les risques (incendie, chute de pale, pollution, etc.). Cependant, il n'est pas en mesure d'indiquer les formations dispensées au personnel sur l'application de ces procédures. Il indique que seules 4 personnes se partagent l'astreinte de la conduite à distance.</p> <p>Concernant le turbinier, il indique que celui-ci lui adresse annuellement des attestations sur</p>

l'honneur de formations à jour. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur sa responsabilité liée à la compétence du personnel qui assure le fonctionnement de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les attestations de formations portant sur les risques accidentels dispensées au personnel assurant le fonctionnement de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance / exercices d'entraînement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant indique réaliser régulièrement des exercices sur les parcs qu'il gère, mais pas forcément sur ce parc.</p> <p>Le dernier exercice pour ce parc a eu lieu en novembre 2022 sur E2 (test d'un événement chute de pale) et apparaît sur le registre. Celui-ci n'a pas fait apparaître de défaillance.</p> <p><b><i>Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit organiser régulièrement des exercices d'entraînement sur ce parc et les consigner dans son registre. Il est également encouragé à prendre contact avec les services de secours pour organiser un exercice sur ce parc.</i></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance / consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;  - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;  - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;  - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).  Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté ses fiches réflexe et son plan de prévention.  Le jour de l'inspection, dans l'éolienne E6 visitée, il est constaté l'affichage des consignes électriques, des plans d'évacuation et de sauvetage et des consignes d'information aux services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance / registre
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant a présenté un registre numérique commun avec le turbinier en charge de la maintenance. Chaque intervention est consignée, avec la date, les personnes intervenantes et les interventions.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un tableau de suivi des échéances avec les dates des contrôles réglementaires afin de vérifier le respect des fréquences réglementaires. Les lignes apparaissent de différentes couleurs selon l'échéance à venir ou dépassée.</p> <p>Chaque lundi, un mail automatique est envoyé aux chargés d'exploitation indiquant les rappels des échéances en retard et à venir.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. + IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des systèmes instrumentés de sécurité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>&gt; L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la liste des systèmes instrumentés de sécurité précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 &gt; II.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance / pâles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il effectue un contrôle des pâles par drone une fois par an, et que le turbinier en charge de la maintenance effectue également un contrôle des pâles lors de la maintenance annuelle.</p> <p>Il a présenté les derniers rapports de contrôle : 25/11/2025 (exploitant par drone), 16/04/2025 (turbinier), 27/11/2024 (exploitant par drone).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant récapitule les rapports de contrôle dans son propre tableur afin de suivre les défauts et leur gravité. Le dernier rapport de contrôle de novembre 2025 n'a pas fait apparaître de défaut majeur.</p> <p>L'exploitant n'effectue pas de contrôle de l'intérieur des pâles. Le turbinier l'effectue une fois par an lors de la maintenance annuelle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit									
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.  Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</th></tr></thead><tbody><tr><td>incluant le bruit de l'installation</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Sup à 35 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></tbody></table> En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures	incluant le bruit de l'installation			Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures							
incluant le bruit de l'installation									
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il n'y a pas de bridage acoustique sur ce parc. Le dernier suivi a été réalisé en 2008 à la mise en service.  Cependant, compte-tenu de l'efficacité avérée des dispositifs de serrations de pale dans la réduction des nuisances acoustiques, des serrations ont été ajoutées au bout de chaque pale en 2023.  L'exploitant indique ne pas avoir eu connaissance de plainte. Il indique que le référent du parc est identifié comme contact auprès de la mairie. Il a également des contacts avec les agriculteurs propriétaires des parcelles.									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									

## N° 12 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification mâts
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.  Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :  <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b>  En 2024, il avait été constaté que le panneau situé à proximité de l'éolienne E6 était masqué par la végétation.  En 2026, le jour de l'inspection, il est constaté que le panneau est visible.  En revanche, il n'y a pas de panneau sur le chemin d'accès à E5.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'exploitant doit mettre en place un panneau indiquant les prescriptions à observer au niveau du chemin d'accès à E5. Il transmettra à l'inspection des installations classées un justificatif de réalisation dans un délai d'un mois et les mesures prises pour garantir la visibilité de ces panneaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 13 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.  Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'éolienne E6 visitée était bien fermée à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  En 2024, il avait été constaté la présence de restes de brûlage. L'exploitant indique qu'en effet, il a constaté que la plateforme de l'éolienne E6 a été utilisée par des véhicules et des personnes.  A cet effet, une barrière a été installée sur le chemin menant à cette éolienne. <b><i>L'exploitant doit prendre attache avec le SDIS afin de vérifier que le dispositif installé ne compromet pas l'accessibilité de l'éolienne par les services de secours.</i></b>  Un container est présent sur le chemin d'accès à E1. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un stockage de déchets temporaire, le temps de la maintenance annuelle des éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'intérieur du mât de l'éolienne E6 visitée est propre. Il est toutefois constaté une petite fuite d'huile en nacelle, provenant du yaw (système de rotation de la nacelle).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'exploitant nettoiera la fuite d'huile et transmettra des justificatifs de réalisation (photos) sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 : Balisage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b>  En 2024, il avait été constaté un défaut de balisage diurne sur l'éolienne E6.  En 2026, le jour de l'inspection, il est constaté que le balisage diurne fonctionne bien sur E6.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des extincteurs datés du 17/04/2025 et 03/04/2024.  Une observation pour E6 signalait la présence de corrosion sur un extincteur. Sur site, les extincteurs du pied de mât de l'éolienne E6 et de la nacelle de l'éolienne E6 ont été vus et présentaient la date de contrôle correspondant aux rapports présentés. L'extincteur de pied de mât corrodé a été remplacé.  En nacelle de l'éolienne E6, il est constaté que le safety bag n'a pas été contrôlé depuis plus d'un an. L'exploitant indique que ce retard est lié au défaut sur le palan qui a empêché certains contrôles réglementaires.  <b><i>Le palan ayant été remplacé le jour de l'inspection, les vérifications nécessaires devront être effectuées.</i></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite